

AR Prefecture

063-216301259-20250226-ARR2025_31-AR
Reçu le 27/02/2025

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°31/2025 portant mise en
demeure : chien mordeur***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant la déclaration de morsure faite le 25 février 2025 par M. VIVIER Eric demeurant n°21 Rue Jules Vallès 63120 COURPIERE ;

Considérant que l'animal non identifié apparentée terrier-teckel dont le détenteur est Mme CASTAGNIER Marie demeurant n°01 Avenue Sauron Delavest à COURPIERE a mordu M. VIVIER Éric né le 02/10/1963 à Clermont-Ferrand, demeurant n°21 Rue Jules Vallès 63120 COURPIERE alors que le chien était en divagation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme CASTAGNIER Marie demeurant n°01 Avenue Sauron Delavest 63120 COURPIERE, détenteur d'un chien apparenté terrier-teckel, de couleur noire et brun non identifié :

- est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder à l'évaluation comportementale dudit chien par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens.
- est mise en demeure sans délai de faire procéder à sa mise sous surveillance sanitaire par un vétérinaire (suivi rage) dont le premier examen doit être réalisé dans les 24 heures après la morsure
- est mise en demeure sans délai de faire procéder à l'identification de cet animal.

ARTICLE 2 : Mme CASTAGNIER est invitée à faire connaître dans le délai de 8 jours à compter de l'examen du chien les résultats des évaluations comportementales.

ARTICLE 3 : La totalité des frais d'évaluation, d'identification et de vétérinaire y compris les éventuels frais supplémentaires liés à l'évaluation et à ce suivi rage sont à la charge du détenteur du chien à savoir Mme CASTAGNIER Marie.

AR Prefecture

063-216301259-20250226-ARR2025_31-AR
Reçu le 27/02/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune de COURPIERE et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à COURPIERE, le 26 février 2025

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

